

## **ZONE 2 AU**

La zone 2AU est destinée à assurer à long terme le développement de la commune. Le passage à l'urbanisation ne pourra se faire qu'après modification ou révision du PLU.

Dans cette zone, les frais de viabilité sont à la charge du maître d'ouvrage.

### *Rappels*

#### - L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES

autres que celles liées à des activités agricoles est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article L.441-2 du code de l'urbanisme.

#### - LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

lorsqu'ils sont admis, sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L.442-1 du code de l'urbanisme.

#### - LES DÉFRICHEMENTS

sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application de l'article L.311-3 du code forestier et interdits dans les espaces boisés classés en application L.130-1 du code de l'urbanisme.

#### - LA RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE

est autorisée.

## **Article 2AU 1**

### **Occupations et utilisations du sol interdites**

---

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU 2 sont interdites.

## **Article 2AU 2**

### **Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

---

1. Les occupations et utilisations suivantes sont autorisées :

- l'aménagement, l'extension des constructions existantes, sans que cet aménagement ou cette extension ne conduise à la création de logement supplémentaire
- les aires de jeux et de sports,
- les ouvrages techniques sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone, nécessaires au fonctionnement des services publics et qu'ils respectent le caractère des lieux avoisinants.

2. Sous réserve que les équipements nécessaires à l'aménagement de l'ensemble de la zone soient réalisés en périphérie immédiate, et après modification ou révision du PLU, sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions d'habitation
- les constructions à usage d'équipement collectif

## **Articles 2 AU3 à 2AU14**

---

Pas de prescription particulière